



AR / MUNICIPAL / 2026-76

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE FEUX DE PLEIN AIR ET DE BARBECUE

Le Maire de la Commune de Plouharnel,

Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment son article L2212-1, L2212-2, L.2215-1,

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L.131-6 à L 131-4 et suivants, R.163-2,

Vu le Code pénal, et notamment l'article 322-5, 322-15 et R. 610-5

Vu l'arrêté municipal permanent n°2025-09 en date du 28 janvier 2025, instaurant interdiction de jeter des mégots de cigarettes sur la voie publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet portant alerte renforcée sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2026 portant réglementation sur l'accès, la circulation, la présence des personnes dans les espaces exposés au risque d'incendie,

Considérant que l'épisode de chaleur en cours présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air et l'utilisation de réchaud et barbecue,

Considérant que la préservation des espaces naturels et forestiers passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le territoire communal,

Il convient, en conséquence, de réglementer l'usage des feux, ainsi que d'éditer toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies sur le territoire de la commune de Plouharnel,

Considérant l'intérêt général ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est interdit, sur l'intégralité du territoire de la commune de Plouharnel, dans les espaces naturels et les campings (y compris les bois et forêts ou à vocation agricole), d'allumer et de porter tous feux, y compris les feux festifs, feux de camps et barbecue.

Article 2 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et le R.610-5 du Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour et durant toute la période de l'alerte renforcée due à la sécheresse exceptionnelle subie cet été,

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- ☐ Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carnac,
- ☐ Monsieur le Chef de Centre de Carnac,
- ☐ La police municipale,
- ☐ Le Directeur des services techniques

qui, avec Monsieur le Maire de Plouharnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plouharnel, le 23 Juillet 2026.

Le Maire,

Erwan DELSAUT

